



La Remaudière
Par
Vent d'Air

ARRETE DU MAIRE

ACM2020-08-48

Objet: Entretien de la voirie le long des voiries communales

Le Maire de la Commune de LA REMAUDIERE,

VU l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2;

VU le code civil ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1^{er} : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute la longueur au devant des immeubles bâtis et non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie

Accusé de réception en préfecture
044-214401416-20200811-ACM2020-08-48-
AR
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020

Article 2 : Prévention des inondations

Les grilles placées sur les caniveaux et avaloirs devront également être tenus en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation.

Article 3 : Les déjections canines

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 4 : L'entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public, doivent être coupées au droit de la limite de propriété

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Madame le Maire de La Remaudière, et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (brigade du Loroux-Botttereau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Remaudière, le 11 août 2020

Par délégation du Maire,

Hervé CREMET

Adjoint à l'urbanisme
et aux travaux



Accusé de réception en préfecture
044-214401416-20200811-ACM2020-08-48-
AR
Date de télétransmission : 18/08/2020
Date de réception préfecture : 18/08/2020